

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 19 les deux alinéas suivants :

« Aucune décision pouvant entraîner immédiatement ou à terme l'appel à des concours publics, quelle qu'en soit la forme, ne peut être adoptée sans accord préalable du Parlement.

« Après autorisation du Parlement, les décisions pouvant entraîner immédiatement ou à terme l'appel aux concours publics mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être mises en oeuvre qu'avec la voix du directeur général du Trésor ou de son représentant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de soumettre toute décision pouvant entraîner l'appel à des concours publics, quelle qu'en soit la forme, à l'accord préalable du Parlement.